

---

## **Décision 4/2. Ordre du jour provisoire et date et lieu de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 2997 (XXVII), du 15 décembre 1972 ; 66/288, du 27 juillet 2012 ; 67/213, du 21 décembre 2012 ; 67/251, du 13 mars 2013 ; 68/215, du 20 décembre 2013 ; 69/223, du 19 décembre 2014 ; 71/231, du 21 décembre 2016 ; et 73/260, du 22 décembre 2018,

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale 47/202 A (par. 17), du 22 décembre 1992 ; 54/248, du 23 décembre 1999 ; 56/242, du 24 décembre 2001 ; 57/283 B (sect. II, par. 9 à 11), du 15 avril 2003 ; 61/236 (sect. II A, par. 9), du 22 décembre 2006 ; 62/225 (sect. II A, par. 9), du 22 décembre 2007 ; 63/248 (sect. II A, par. 9), du 24 décembre 2008 ; 64/230 (sect. II A, par. 9), du 22 décembre 2009 ; 65/245 (sect. II A, par. 10), du 24 décembre 2010 ; 67/237 (sect. II A, par. 13), du 28 janvier 2013 ; 71/262 (sect. II, par. 27, et sect. V, par. 102), du 23 décembre 2016 ; et 73/270 (sect. II, par. 29) du 22 décembre 2018,

*Tenant compte* des décisions 27/1 et 27/2 du Conseil d'administration, du 22 février 2013, ainsi que de ses résolutions 1/2, du 27 juin 2014, et 2/22, du 27 mai 2016, et de sa décision 3/2, du 6 décembre 2017,

*Reconnaissant* l'importance de la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », se félicitant des progrès accomplis, notamment la mise en place de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et soulignant qu'il importe de poursuivre l'action,

*Soulignant* que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des organes directeurs actuels du Programme des Nations Unies pour l'environnement contribuera grandement à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Profondément préoccupée* par la lenteur des progrès réalisés dans plusieurs domaines en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

*Réaffirmant* l'engagement pris dans sa résolution 3/11 sur la mise en œuvre des alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

1. *Décide* de tenir sa cinquième session à son siège, à Nairobi, du 22 au 26 février 2021, conformément au paragraphe 3 de sa décision 3/2 du 6 décembre 2017 ;

2. *Décide également* que, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la décision 27/2 du 22 février 2013 du Conseil d'administration et du paragraphe 2 de sa résolution 2/22 du 27 mai 2016, la cinquième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents se tiendra du 15 au 19 février 2021, sans préjudice des décisions sur de nouvelles réunions du Comité à composition non limitée des représentants permanents, et prie le Comité des représentants permanents de délibérer, en consultation avec son Bureau, et de décider des modalités d'organisation et de l'ordre du jour de la réunion ;

---

3. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de sa cinquième session ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Rapport du Comité des représentants permanents.
5. Questions relatives à la politique et à la gouvernance internationales en matière d'environnement.
6. Programme de travail et budget et autres questions administratives et budgétaires.
7. Participation des parties prenantes.
8. Contribution aux réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
9. Segment de haut niveau.
10. Ordre du jour provisoire et date et lieu de la sixième session de l'Assemblée pour l'environnement.
11. Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session.
12. Élection du Bureau.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la session.

4. *Prie le* Comité des représentants permanents, agissant en consultation avec son Bureau, de contribuer à l'élaboration d'éléments détaillés de l'ordre du jour provisoire, qui figure au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Prie également* son Bureau, agissant en consultation avec le Comité des représentants permanents, de définir un thème pour l'Assemblée pour l'environnement au plus tard le 31 décembre 2019 ;

6. *Engage vivement* les États membres à communiquer des projets de résolution qu'elle examinera de préférence au moins huit semaines avant la cinquième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents, en ayant à l'esprit le thème de sa cinquième session et le temps limité et les ressources disponibles pour négocier les résolutions lors de la cinquième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents et au cours de sa cinquième session, sans préjudice du règlement intérieur, en particulier son article 44 ;

7. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui soumettre les projets de décision pour examen au moins huit semaines avant la cinquième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents ;

8. *Prie également* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de préparer, en consultation avec les États membres, la commémoration de la création du Programme par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, en tirant parti des contributions des parties prenantes concernées ;

---

## **Processus d'examen par le Comité des représentants permanents**

9. *Prie le* Président du Comité des représentants permanents, en étroite consultation avec le Président de l'Assemblée pour l'environnement, de présenter au Comité des représentants permanents, pour qu'il délibère et décide à ce sujet lors de la sixième réunion annuelle du sous-comité, une proposition d'ensemble définissant un processus d'examen consensuel de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires par le Comité des représentants permanents, en vue de formuler des propositions concrètes visant à améliorer leur efficacité et efficience, de sorte que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement les examine à sa cinquième session ;

10. *Décide* que les éléments de réflexion au cours du processus d'examen seront notamment les suivants :

a) La préparation, l'organisation des travaux et le calendrier de ses sessions et les objectifs, la préparation, l'organisation des travaux et le calendrier des réunions de son organe subsidiaire, à savoir la réunion à participation non limitée du Comité des représentants permanents, et les réunions ordinaires et annuelles du sous-comité du Comité des représentants permanents ;

b) Les rôles et les responsabilités respectifs de son Bureau et du Bureau du Comité des représentants permanents, y compris ceux reliés aux rapports avec leurs parties prenantes respectives ;

c) Les critères, les modalités et le calendrier de présentation et de négociation de ses résolutions et décisions ;

d) Le suivi et l'établissement de rapports sur l'exécution du programme de travail et du budget et sur l'application des résolutions de l'Assemblée ;

11. *Prie la* Directrice exécutive de dresser un état des lieux et de soumettre un document dans lequel elle apporte une contribution aux sujets mentionnés au paragraphe 10 trois semaines avant la sixième réunion annuelle du sous-comité ;

12. *Décide* que le processus d'examen sera ouvert, inclusif et transparent, donnant aux États membres et aux parties prenantes la possibilité de soumettre des contributions écrites tout au long du processus, et décide également qu'il sera coprésidé par deux membres du Comité des représentants permanents, l'un provenant d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé ;

13. *Prie le* Président du Comité des représentants permanents de tenir une réunion permettant de dresser un bilan, qui ne durera pas plus de deux jours, dans le cadre de la septième réunion annuelle du sous-comité, l'objectif étant d'examiner la possibilité d'approuver les progrès accomplis à ce stade ;

14. *Prie également la* Directrice exécutive de soumettre un plan d'action pour mettre en œuvre les alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », de sorte qu'elle l'examine à sa cinquième session, et invite le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi à apporter une contribution à l'élaboration du plan s'agissant de la mise en œuvre de l'alinéa g) relatif aux fonctions du siège à Nairobi.